

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DE LA PRESCRIPTION

"Impossibilité absolue d'agir"

M. Guy Nolin

février 1971.

Nous avons cru déceler dans les commentaires et suggestions qui nous sont parvenus concernant le Rapport préliminaire sur le Droit de la Prescription, une certaine inquiétude quant à la formulation de certains articles du projet; ces inquiétudes portaient entre autre sur les articles 10 et 53 et à cause des difficultés particulières que posent l'interprétation de ces articles nous avons cru bon de faire une brève analyse des principes sur lesquels elles reposent.

L'article 53 rappelons-le détermine le point de départ de la prescription dite extinctive ou libératoire; l'article 10 par ailleurs reprend l'impossibilité en fait d'agir comme cause de suspension de la prescription. Nous tâcherons donc de voir, à la lumière des décisions rendues par nos tribunaux les conséquences que pourrait avoir la reprise du principe d'impossibilité absolue d'agir déjà existant dans notre code, principe qui a déjà eu à subir l'épreuve de l'interprétation judiciaire.

Il s'agit ici en quelque sorte de faire le point de ce qui est devenu la maxime "Contra non valentem agere non currit" tel que repris par l'article 2232 de notre Code.

Mais avant d'aborder la jurisprudence sur la question in convient de faire très brièvement un retour en arrière et de

voir comment cette maxime en est venu à s'installer dans notre droit.

Rodys (1) note que dans l'ancien droit on attribuait à la prescription un caractère de "punition" infligée aux personnes qui n'avaient pas su protéger leurs droits en posant des gestes susceptibles d'interrompre la prescription; en ce sens donc il était donc normal que la prescription ne puisse courir contre ceux qui étaient dans l'impossibilité de poser de tels gestes. C'est donc dans cet optique que fut créé la maxime "Contra non valentem agere non currit praescriptio" (Pothier Prescrip. no 23); la maxime fut par la suite incorporé au droit civil par le droit canonique (2). On peut déjà à ce stade de notre étude, déceler les deux pôles d'interprétation de la maxime d'impossibilité absolue d'agir: le droit canonique en effet considérait comme trait dominant de ce principe, ses caractères d'équité et même de moralité, plutôt que l'aspect "intérêt public" de l'ancien droit. Les codificateurs français devaient par la suite abandonner la maxime tandis que chez nous elle fut finalement incorporée dans

---

(1) Roys, Traité de Droit Civil du Québec, XV (1958) p. 32 s.

(2) Baudry-Lacantinerie, Traité Théorique et pratique de Droit Civil XXV (De la Prescription), 3e éd., 1905), p. 302 s.

l'article 2232 du Code avec la différence que nos Codificateurs décidèrent de spécifier que l'impossibilité devait être "absolue". Voyons donc comment le principe d'impossibilité en fait d'agir a été interprété en jurisprudence.

L'argument le plus fréquemment employé devant nos tribunaux par des demandeurs qui tentent de faire valoir leur droit d'action à l'encontre d'une prescription qu'on leur oppose est certes l'ignorance, ignorance qui prend plusieurs formes. Le fait que nos tribunaux aient parfois accepté l'ignorance comme moyen de suspendre le point de départ de la prescription a soulevé de nombreuses critiques et nous discuterons plus loin du bien-fondé de ces critiques; pour l'instant examinons les caractères qui doivent revêtir cette ignorance pour que nos tribunaux, dans leur interprétation actuelle, l'accepte comme impossibilité en fait d'agir.

Dans l'arrêt The City of Montreal v. Mc Gee (3) il fallait déterminer si l'ignorance de la valeur exacte des dommages causés, suffisait à interrompre la prescription; la demanderesse ayant déjà obtenu par jugement un montant assez considérable à la suite d'un accident dont la Ville de Montréal avait été tenue responsable, exigeait un montant supplémentaire et ce, plus d'un

---

(3) The City of Montreal v. Mc Gee, 1900 R.C.S. Vol. XXX p. 583.

an après l'accident.

Le tribunal décide que l'ignorance du montant exact des dommages n'est pas une ignorance suffisante pour permettre à la demanderesse d'invoquer son impossibilité absolue d'agir. Notons toutefois que la Cour Suprême en se prononçant ainsi voulait surtout éviter l'illogisme d'une situation où celui qui n'aurait pas réussi à évaluer exactement ces dommages pourrait poursuivre le responsable indéfiniment; à cette fin elle utilise aussi l'argument que la demanderesse ayant déjà intenté une action contre le responsable des dommages, elle est déchuée de tout droit ultérieur parce que: "pour un motif d'ordre public... elle est présumée avoir été payée de tous les dommages qu'elle a pu subir par suite de cet accident" (4).

Dans l'arrêt Kerr v. The Atlantic and North-West Railway (5) il était question de dommages causés lors de la construction d'une route par la compagnie défenderesse; le juge Taschereau s'exprime en ces termes:

The prescription runs from the act which causes the damage, when the damage complained of results exclusively from that act, without any new tortious act from the tout-feaser, and when the damage complained of could have been foreseen and claimed for at the time that the quasi-offence which caused

---

(4) Ibid p. 586.

(5) Kerr v. The Atlantic and North-West Railway, 1896, XXV S.C.R. 199.

it was committed, or within two years therefrom.

La Cour Suprême dans cette cause ajoute donc un autre élément de définition à l'ignorance susceptible de constituer une impossibilité absolue d'agir en fait: si le dommage dont on se plaint a pu être prévu et réclamé au moment où le quasi délit qui l'a occasionné a été commis ou à l'intérieur du délai de prescription, la prescription court à partir du geste qui a causé le dommage. Ainsi si on détermine qu'une personne aurait pu faire disparaître en quelque sorte son ignorance elle ne pourra en invoquant cette ignorance bénéficier d'une suspension de prescription.

L'ignorance peut aussi porter sur l'identité de la personne responsable du préjudice subi. Dans l'arrêt Beaubien v. Laframboise (6), le demandeur poursuit le fils pour dommages subis dans un accident d'automobile; il a gain de cause mais ne peut récupérer le montant établi par le tribunal. Il apprend par la suite, qu'en fait, c'est le père qui est propriétaire donc qu'il a un droit d'action contre lui et ainsi, un mois après avoir fait cette découverte il intente son action contre le père; celui-ci veut lui opposer la prescription mais le demandeur invoque l'impossibilité absolue d'agir. Voici comment s'est prononcé le

---

(6) Beaubien v. Laframboise 40 K.B. 194.

tribunal:

(P. 197): Quoi qu'il en soit de cette question, l'autre réponse donnée par l'appelant au moyen de la prescription, à savoir que la prescription était suspendue par l'impossibilité où il était d'agir contre l'intimé, me semble bonne...

Nos codificateurs, dans leur rapport, disent qu'il s'agit d'impossibilité absolue; mais encore faut-il rester dans l'ordre des choses pratiques, et prendre le mot "impossibilité", qui est sans équivoque, dans son sens ordinaire. Il était impossible à l'appelant de poursuivre l'intimé puisqu'il lui était impossible même d'en avoir l'idée. Il ignorait l'existence de l'intimé, sa qualité de propriétaire de l'automobile, sa responsabilité; il ignorait son propre droit d'action, et cette ignorance était invincible.

On peut considérer ces conclusions du juge Dorion comme obiter étant donné qu'il avait déjà établi que la prescription contre le père avait été interrompue par l'action prise contre le fils (7). Ces remarques s'appliquent néanmoins au problème qui nous intéresse.

Cette idée d'ignorance invincible était déjà apparue dans l'arrêt Dame Bélanger v. Dame Fraser (8) et la Cour avait même conclu que c'était en quelque sorte à celui qui invoque l'ignorance d'alléguer ou de démontrer de quelque façon qu'il

---

(7) Une décision en ce sens a été rendu dans: Fonds d'Indemnisation des victimes d'accidents automobile v. Usnik, 1970 C.A. p. 57.

(8) Dame Bélanger v. Dame Fraser, 1927 C.B.R. p. 71.

s'agissait bien d'ignorance invincible. Dans l'espèce, la demande ne démontrant pas que l'ignorance où elle a été et où ses auteurs ont été avant elle pendant plus de cent ans, était raisonnable. C'est à bon droit que son allégation a été rejetée de sa réponse. (9)

Le juge Galipeault a d'ailleurs repris ce même raisonnement dans Gagnon v. Lesage: "...S'il échoue dans sa tentative le tribunal d'office (2267) devra lui denier action, déclarer la créance absolument éteinte". (10)

En matière d'injures verbales ou écrites la Cour Suprême avait clairement établi (11) que l'ignorance de l'identité du responsable du dommage équivalait à une impossibilité absolue d'agir, que cette ignorance devait être établie par celui qui l'invoque et que c'était clairement une question de faits:

(P. 139): I fail to see, therefore, how it can be decided, on an inscription in law, where the plaintiff alleges that he has acquired knowledge of the identity of the author or instigator of a livelous statement made against him only within the year, that his action is prescribed and should be dismissed on that ground. The question whether he has really acquired the knowledge only at the date alleged by him, even the further question

---

(9) Ibid, juge Telleir p. 10.

(10) Gagnon v. Lesage, 1951 B.R., p. 580.

(11) Joy Oil Limited v. Mc Coll Frontenac Oil Co., 1943, S.C.R. p. 127.



whether, having suspicions, he did not make proper investigations to discover the author or instigator, are purely questions of fact which must be left to be gone into at the trial and which the Courts are not allowed to dispose of as questions of law.

Cet arrêt souligne de plus l'importance de la notion d'impossibilité absolue d'agir dans l'interprétation des articles relatifs à la prescription.

(P. 138): Moreover, I think art. 2232 C.C., for the purpose of our discussion, need be relied on only in help of the interpretation of art. 2262, par. 1, C.C. It is absolutely impossible in fact for an aggrieved party to bring an action against a person who has made a libelous statement, at least until the aggrieved party finds out who is responsible as author or instigator of the libel. And that illuminates the meaning of art. 2262, par. 1 C.C. That meaning must be that the year by which the action for libel is prescribed must be reckoned from the day when the party aggrieved acquires the knowledge of the identity of the person who has made the libelous statement; and that is a question of fact which cannot be disposed of on an inscription in law.

Le juge Loranger dans Préfontaine v. Grenier avait d'ailleurs démontré l'illogisme d'écarter l'ignorance comme moyen de suspendre la prescription et d'interpréter ainsi trop rigoureusement les articles relatifs au point de départ de la prescription:

"Les dommages que cause un délit ou un quasi-délit peuvent ne se produire que beaucoup plus tard et... il faudrait arriver ainsi à la conclusion que les dommages résultant d'un délit pourraient être prescrits avant d'être nés, avant que la victime ait pu agir." (12)

Cette règle se devait néanmoins d'être limitée dans son application et c'est ainsi par exemple qu'en matière de dommages qui ne se révèlent que progressivement l'arrêt L'Hussier v. Brousseau (13) précisait qu'il suffit qu'un dommage appréciable fut causé pour que la prescription commence à courir.

(12) Préfontaine v. Grenier 27 C.S. p. 354.

(13) L'Hussier v. Brousseau 33 C.S. 345.

Enfin l'arrêt C.N.R. v. Trudel (14) reprend les éléments du problème posé par l'exemple que nous avons choisie au début de cette analyse.

Un ouvrier est blessé à l'oeil, le 31 mars 1923. Le 3 avril, il consulte un médecin qui lui conseille un spécialiste; celui-ci lui prescrit un médicament et le renvoie chez lui. Le 6 avril, il retourne travailler même si, de son propre aveu, il continuait à éprouver des douleurs. Le 2 mai 1924, il va voir le médecin qui, cette fois, fait une opération mineure et prescrit des traitements. Il revient travailler le 6 mai et travaille jusqu'au 6 juillet; le 27 septembre, son mal s'étant aggravé, il retourne voir un spécialiste et le 29 septembre, on lui enlève l'oeil. Le 19 décembre 1924, il intente une action contre le C.N.R. en vertu du "Workmen's Compensation Act".

Le juge Howard résout ainsi le problème :

The question is: When does the year required for prescription begin to run?

As Mr. Justice Rinfret observes *in re "Millette v. Robin"*, the French law does not help us in this case, because it expressly declares that the prescription runs from the date of the accident, and obviously we cannot be guided by the decisions of the French Courts under that law or by the commentators upon it. We must, therefore, look to our own law with regard to the prescription of rights of action.

If, therefore, it is impossible for a plaintiff to exercise a right of action, whether on account of his minority or for some other reason, the prescription of it is suspended until he is in a position to act.

---

(14) C.N.R. v. Trudel, 1927 C.B.R. p. 476.

In this case, the accident which eventually resulted in the injury and disability of the respondent occurred on the 31st of March, 1923. It did not, however, immediately render him incapable in whole or in part of performing his work, for, though he quit work for five days, it was in order to obtain medical advice and aid with regard to the condition of his eye and not, according to the proof, because he was unable to continue his work. Anyway he had no right of action at that time because he was not absent from work for the minimum of eight days prescribed by the Act. And that continued to be the case for more than a year, although the trouble in his eye remained and eventually forced him to abandon his work finally on the 27th of September, 1924, and two days later his eye was taken out. But, as we have seen, on respondent's second journey to Quebec it was definitely ascertained that his eye had been injured, and an operation was then performed by Dr. Dussault which prevented respondent from going back to his work until the 6th of July following. In my opinion, respondent's right of action for compensation provided by the Act came into existence when that operation was performed and it was from that date only that prescription began to run against it, and therefore his right of action still existed when he took the present suit in December following. (15)

Le juge Howard, donc, interprète l'impossibilité absolue d'agir en fait comme couvrant tous les cas où le plaignant ne peut, à cause de sa minorité ou pour quelqu'autre raison, poser un acte, et ceci inclut l'impossibilité de connaître l'existence de son droit d'action.

Résumons donc la position de notre jurisprudence sur la question :

---

(15) C.N.R. vs Trudel, 1927 C.B.R. p. 476.

- D'abord, l'ignorance, dans certains, cas peut être considérée comme moyen de suspendre la prescription en ce qu'elle équivaut parfois à une impossibilité absolue en fait d'agir. Bien plus, refuser de la considérer ainsi mènerait à des situations totalement illogiques notamment à celle qu'un droit pourrait être prescrit avant d'être né. (Préfontaine v. Grenier)

- L'ignorance est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier (Joy Oil Limited v. McColl Frontenac Oil Co.). De la même façon, il faut interpréter les termes "impossibilité absolue" en restant dans l'ordre pratique et ainsi le fait d'ignorer son droit d'action équivaut à une impossibilité absolue d'agir (Beaubien v. Laframboise).

- Par contre, pour correspondre à la notion d'impossibilité absolue d'agir, l'ignorance doit être jugée "suffisante", de sorte qu'on ne saurait suspendre la prescription pour des motifs plus ou moins valables. (The City of Montreal v. McGee). Ainsi elle doit donc avoir été clairement établie par celui qui l'invoque (Cagnon v. Lesage) et ne doit pas avoir été susceptible de disparaître (Kerr v. The Atlantic and North West-Railway), c'est même d'une ignorance "invincible" dont il faut parler.

Il convient maintenant de faire en quelque sorte le "bilan" de toutes ces causes en tâchant d'établir si le maintien de l'ignorance en tant que moyen de suspendre la prescription, est souhaitable.

Pour plusieurs, en effet, l'ignorance n'a en fait servi, devant les tribunaux, que de prétexte permettant de contourner une règle de droit à l'origine beaucoup plus restrictive. Certains souhaitent même la voir disparaître totalement dans l'interprétation à donner à l'impossibilité absolue d'agir en fait. (16) Chose certaine, si on adopte cette position, il faudra prévoir une autre formule permettant de protéger la victime dans certains cas particuliers : prenons comme exemple, le cas d'un patient dans le ventre duquel le médecin a laissé quelque ustensile ...; quelques mois plus tard, il se plaint de certaines douleurs mais le médecin le renvoie chez lui en lui disant que c'est un phénomène <sup>post-opératoire tout-à-fait</sup> [normal]; ce n'est finalement que plusieurs années plus tard, son état de santé s'étant considérablement détérioré, qu'une radiographie lui révèle l'existence de l'objet en question ...

Le préjudice s'est donc manifesté pour la première fois, au sens de l'article 53 du Projet tel que présentement formulé, lorsque la patient a ressenti ses premières

---

(16) En ce sens voir : Durnford John W., Some Aspects of the Suspension of the Starting Point of Prescription, 1963, Themis, p. 285 et ss.

douleurs. Il semblerait normal que dans un cas pareil, le demandeur puisse invoquer le fait qu'il ignorait complètement son droit d'action à celui qui voudrait lui opposer la prescription. Si on lui empêche de le faire par le truchement de l'article 10, il faut lui assurer une autre protection. On peut très bien affirmer que l'article 2232 du Code ne s'applique qu'en cas d'enlèvement (17) seulement, ou encore qu'il s'applique à la fois aux cas d'enlèvements et aux cas où par suite de la blessure subie, la victime perd connaissance pour une période de temps assez longue (18); mais encore faut-il combler le vide et faire en sorte que tous les problèmes puissent être résolus en toute justice pour les parties en cause.

La jurisprudence, nous l'avons vu, a été très exigeante envers ceux qui ont jusqu'ici plaidé l'ignorance de leur droit d'action. Et en ce sens, elle ne déroge en rien aux conclusions émises par le juge Barclay, conclusions que plusieurs reprennent comme argument en faveur de la disparition de l'ignorance comme moyen de suspendre la prescription par l'article 2232 C.c.. Le juge Barclay s'exprimait ainsi :

"If Art. 2232 be interpreted to mean that mere lack of knowledge always suspends prescription, then it seems to me that the whole object of law is defeated, and that not on legal, but on equitable grounds only. (19)

---

(17) Mignault, Le droit civil canadien, IX (1916) p. 452.

(18) Durnford, op. cit., p. 286.

(19) Gagnon v. Lesage, op. cit., p. 581,

Quand on parle d'ignorance susceptible de suspendre la prescription, on entend par là beaucoup plus qu'une "simple absence de connaissance", nous l'avons vu, et, cette ignorance doit revêtir certains caractères, sinon elle ne sera pas toujours reçue.

Notre but n'est certes pas de régler de façon absolue la querelle existant autour de ce sujet; nous avons cependant cru bon d'en étudier de plus près certains éléments de façon à pouvoir ensuite transposer des éléments de solutions dans l'optique d'un nouveau Code.

Que la notion d'ignorance ait été utile pour régler certains problèmes d'ordre pratique, on ne peut désormais plus en douter. Que cette interprétation jurisprudentielle de l'article 2232 C.c. ait été souhaitable, la question, on l'a vue pourrait, certes, être discutée très longtemps. Ce qui importe pourtant c'est qu'on pourrait songer à introduire expressément, dans le nouveau Code, l'ignorance comme moyen de suspendre l'interruption (ce qui éliminerait toute querelle à ce sujet), tout en limitant expressément les cas dans lesquels on pourrait y avoir recours.

De cette façon, il nous semble que l'équilibre entre le concept d'intérêt public et les droits des particuliers serait respectée et ainsi l'intérêt de la Justice serait servi.